

LA JURISPRUDENCE ET LE VIOL ENTRE EPOUX (II)

publié le 30/10/2013, vu 5825 fois, Auteur : Maître HADDAD Sabine

Après avoir présenté dans un article précédent LE VIOL CONJUGAL: UN SUJET QU N'EST PLUS TABOU, je me pencherai sur la jurisprudence

I- La cour d'Assises et l'arrêt du 16 octobre 2013

la cour d'Assises du Val de Marne a condamné un homme à cinq ans de prison, dont deux avec sursis, pour avoir violé sa femme, après l'avoir battue entre le 6 et le 7 décembre 2010.

Certains parlent de victoire du droit mais aussi relèvent le courage de cette femme et mère qui a été jusqu'au bout de sa procédure.

Il La chambre criminelle de la cour de cassation

Cass Crim, 5 septembre 1990 a reconnu pour la première fois le crime de viol entre époux durant le mariage.

Auparavant **Cass. Crim, 17 juillet 1984**, *pourvoi N°84-91.288* l'avait admis pour des époux en instance de divorce

La reconnaissance de cette notion n'ayant « d'autre fin que de protéger la liberté de chacun », le crime de viol «n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre personnes unies par les liens du mariage»

Depuis **Crim 11 juin 1992**, *Bull Crim 1992 N°232* la chambre criminelle de la Cour de Cassation confirme sa jurisprudence et reconnaît l'existence du viol entre époux sans autre blessure ou violences,

« la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ».

III La Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEDH 22 novembre 1995, CR et SW, Royaume-Uni

a validé la notion de viol entre époux en se référant au caractère par essence avilissant du viol par rapport à une conception civilisée du mariage...

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.

Maître HADDAD sabine

Avocate au barreau de Paris